



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 39783

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la réglementation en matière de cession de terres par un demandeur à la prérétraite, à ses enfants ou autres bénéficiaires. L'article 6-2 du décret no 92-187 du 27 février 1992 prévoit cette cession dans la mesure où le repreneur s'engage à agrandir l'exploitation libérée par le prérétraite. Il lui demande si, lorsque la rentabilité économique de l'exploitation cédée est suffisante et bien justifiée, il est bien utile d'exiger un critère de superficie qui vient compliquer la tâche des repreneurs ainsi obligés d'acquiescer d'autres surfaces peu indispensables.

Texte de la réponse

Le dispositif de prérétraite agricole mis en œuvre en 1992 a été reorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs conformément à l'article 35 de la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le décret 95-190 du 15 mars 1995 dont les termes ont été définis en concordance avec le règlement CEE no 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992. Ainsi, lorsque le candidat à la prérétraite agricole cède son exploitation à un jeune agriculteur qui réalise une première installation, celui-ci doit répondre aux conditions d'attribution des aides à l'installation et s'engager à agrandir l'exploitation libérée par le postulant à la prérétraite agricole d'une surface suffisante pour en augmenter le potentiel économique. L'importance de cet agrandissement est définie par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, compte tenu de l'étude prévisionnelle d'installation réalisée par le jeune agriculteur et ne peut en tout état de cause être inférieure à deux hectares. Le respect de cette obligation conditionne l'éligibilité du dossier de prérétraite agricole au cofinancement communautaire et il n'est pas envisagé de déroger à cette règle qui doit être appliquée à tous les cas, qu'il s'agisse d'une installation individuelle ou dans le cadre d'un sociétaire. Toutefois, dans la perspective d'un meilleur soutien à l'emploi et à l'installation, il est étudié actuellement avec les organisations professionnelles agricoles les adaptations qu'il sera nécessaire d'apporter au régime actuel d'aide à la cessation anticipée d'activité agricole.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39783

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3054

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4113